



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de conseillers : 30 L'an deux mil vingt-six, le 13 avril, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Fêtes à Marennnes, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.
- Présent(e)s : 27
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : /
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2
Secrétaire : Mme Noémie PROST-PICAZO

Présent(e)s : Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Xavier POCHON (Ternay)

Pouvoirs : M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Excusé : /

Absent(e)s non excusé(e)s : M. Christian GAMET (Communay)
M. Mathieu DUSSERT-BRESSON (St Symphorien d'Ozon)

N°2026-51- 5.4 13/04/2026	Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO
------------------------------	--

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** la délibération portant élection de la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** la délibération portant fixation du nombre de Vice-Présidents ;
- Vu** la délibération portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le bureau communautaire du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que la Présidente ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- « 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CHARGE** le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Commande publique

1.1 Prendre toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, la modification, l'exécution et la résiliation :

- Des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des marchés publics et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 400 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des marchés publics et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Acquisitions, cessions de biens

1.2 Réaliser toutes acquisitions immobilières pour le compte de la CCPO lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur à 30 000 € hors frais d'acte et de procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget primitif ;

1.3 Réaliser toutes cessions immobilières ou mobilières pour le compte de la CCPO lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur à 30 000 € hors frais d'acte et de procédure ;

1.4 Fixer dans la limite de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la CCPO à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Finances

1.5 Décider des remises gracieuses sur les pénalités liquidées à défaut de paiement à l'encontre des redevables des taxes et redevances perçues ;

1.6 Solliciter des subventions ;

1.7 Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la CCPO, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions ;

1.8 Procéder aux souscriptions de ligne de trésorerie et aux emprunts, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, pour le financement des investissements prévus au budget, aux opérations de gestion relatives à ces contrats, y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change, de réaménagement de la dette et de remboursement anticipé, ainsi que passer les actes nécessaires à cet effet ;

Divers

1.9 Autoriser, au nom de la CCPO, le renouvellement de l'adhésion aux organismes et associations dont elle est membre dans la limite des inscriptions budgétaires ;

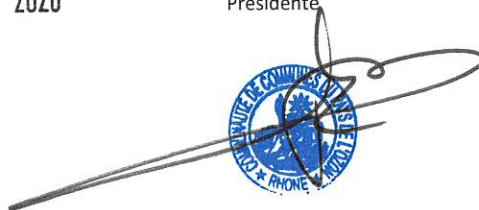
1.10 Accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

1.11 Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir) ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou tout autre juridiction spécialisée, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
 - Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
- 2.12** Rembourser les adhérents de l'Ecole de Musique de l'Ozon (EMO) à partir de 3 cours consécutifs non réalisés par le professeur pour des raisons médicales ;
- 2.13** Conclure des transactions avec des tiers, des agents ou des prestataires dans le cadre de sinistres, de désordres, de contentieux ou de précontentieux pour des montants n'excédant pas 20 000€ ;
- 2.14** Attribuer les aides versées aux particuliers en application des dispositifs approuvés par le conseil communautaire ;
- **AUTORISE** la Présidente à subdéléguer aux Vice-Présidents la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de délégation générale d'attributions, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - **DECIDE** de donner délégation au bureau pour traiter tous les points susvisés en cas d'empêchement du Président et ce en application de l'article L2122-23 du CGCT ;
 - **RAPPELE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil de la Communauté de communes.

Télétransmise en Préfecture le **15 AVR. 2026**
Affichée le
Certifiée exécutoire le **15 AVR. 2026**

Pour extrait conforme au registre,
Mireille BONNEFOY
Présidente



A blue circular official stamp of the Communauté de Communes de l'Ozon is partially obscured by a large, dark ink signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OZON' and '03120 - RHONE'.

1.12 Délivrer les mandats spéciaux à la Présidente, aux ~~Vice-Présidents et conseillers~~ communautaires pour les missions accomplies dans l'intérêt de la communauté de communes et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats ;

- **CHARGE la Présidente**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Commande publique

2.1 Prendre toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, la modification, l'exécution et la résiliation :

- Des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés publics et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés publics et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.2 Régler les marchés publics et accords-cadres et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conventions :

2.3 Prendre toutes décisions concernant la passation, la signature et l'exécution de toutes conventions et de son (ses) avenant(s) :

- Conclues sans effet financier pour la CCPO ;
- Ou ayant pour objet la perception par la CCPO d'une recette ;
- Ou dont les engagements financiers pour la CCPO en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € ;

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s) ;

Finances

2.4 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

2.5 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

2.6 Passer, négocier et actualiser les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

2.7 Créer ou modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et organiser leurs modalités de fonctionnement ;

2.8 Décider de la réforme ou de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes dont la valeur n'excède pas 4 000€ ;

2.9 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de l'établissement public dans la limite de 7 500 € ;

2.10 Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 200 € ;

Divers

2.11 D'intenter au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon les actions en justice ou de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou ceux de ses agents dans les conditions suivantes :